

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 594 faisant concession définitive à M. Nacer Ali Othman, commerçant à Djibouti, du lot n° 454 du lotissement du boulevard de Gaulle, immatriculé au Livre foncier sous le n° 472

n° 594

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
18 juin 1951

Numéro JO
n° 7 du 01/07/1951

Date du numéro
1 juillet 1951

VISAS

Le Gouverneur des Colonies, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable, au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vule décret du 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière à la Côte Française des Somalis

Vule décret du 29 juillet 1924 organisant le Domaine privé à la Côte Française des Somalis

Vul'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé

Vul'arrêté n° 812 du 17 mars 1950 portant concession provisoire à M. Nacer Ali Othman du lot n° 454 du lotissement du boulevard de Gaulle

Vula demande de M. Nacer Ali Othman, en date du 29 mai 1951

Vule procès-verbal de séance en date du 9 juin 1951, n° 4, de la Commission de la Propriété foncière

Sur le rapport du Chef du Service des Domaines

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 13 juin 1951, Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application, du décret, susvisé

Vul'arrêté n° 949 du 20 septembre 1950 portant .concession provisoire à M. Mahmoud Ibrahim Moubine, du lot n° 454 du lotissement du boulevard de Gaulle

Vuia demande de M. Mahmoud Ibrahim Moubine, en date du 29 mai 1951

Vule procès-verbal nu 4 du 9 juin 1951 de ia Commission de la Propriété foncière

Sur le rapport du. Chef du Service des Domaines: Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 15 juin 1951.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est fait concession définitive à M. Mahmoud Ibrahim Moubine, entrepreneur à Djibouti, du lot n°451, du lotissement du boulevard de Gaulle, immatriculé au Livre foncier sous le n° 475.

Art. 2

— La mutation du titre foncier sera, effectuée sur réquisition du concessionnaire dans le délai d'un mois à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3

— Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

Art. 4

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et y. blié.partout où besoin sera.

Le Gouverneur
N.

SADOUL